

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3650/2025

ATAS/413/2026

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 13 mai 2026

Chambre 6

En la cause

A_____

recourante

représentée par Me Andres PEREZ, avocat

contre

**OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE
GENÈVE**

intimé

Siégeant : Valérie MONTANI, présidente.

VU EN FAIT la décision de l'office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) du 15 septembre 2025, adressée à A_____ (ci-après : l'assurée) ;

Vu le recours de l'assurée, représentée par un avocat, du 16 octobre 2025 auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, interjeté à l'encontre de la décision précitée ;

Vu la réponse de l'OAI du 5 janvier 2026 ;

Vu la réplique de l'assurée du 27 janvier 2026 ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 23 mars 2026 ;

Vu l'écriture de l'assurée du 6 mai 2026, par laquelle elle déclare retirer son recours.

ATTENDU EN DROIT que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'en l'espèce, la recourante a déclaré le 6 mai 2026 retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 89 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [E 5 10]), décision que le juge peut prendre seul en application de l'art. 133 al. 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (E 2 05).

PAR CES MOTIFS

LA PRÉSIDENTE :

statuant en application de l'art. 133 al. 3 et 4 let. a LOJ

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La présidente

Adriana MALANGA

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le